

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons 1

N° 2024-067

MAIRIE
DE
POMMIERS
02200

PORTANT SUR

ÉLAGAGE ARBRES

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Tél. : 03 23 73 00 96

@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le Livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu la demande de Monsieur Jacky Marliot, pour sa Société située à Chassemy (02), 6 rue des Écluses, pour effectuer des travaux d'élagage d'arbres en bordures de l'Aisne (rue de la Vallée, terrain de Pétanque) ceci afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la partie concernée de la rue de la Vallée.

Article 2 : Dans la zone des travaux, une réduction de la chaussée pourra être possible à l'aide de cônes, et signalisation réglementaire.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 16 décembre 2024 jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets

verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours – Conformément à l'article R.421-1 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'autorité territoriale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soissons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pommiers, le 15 décembre 2024

Le Maire
Anthony GRANDO

